

II. SYSTEMES DE TENURE FONCIERE ET PROBLEMES FONCIERS AU CONGO

DANIEL BIEBUYCK

L'ARRIÈRE-PLAN

Le Congo, vaste territoire où sont établies plusieurs centaines de tribus, qui, sans difficultés trop grandes, peuvent être classées en groupes linguistiques, en aires culturelles ou en complexes historiques et groupées en peuples ou ethnies—offre, de toute évidence, une large variété et diversité de cultures qui toutes se distinguent par leur originalité propre. Il n'est pas inutile de passer rapidement en revue quelques phénomènes qui illustrent cette complexité. Les peuples congolais vivent dans des biotopes divers allant des forêts tropicales aux forêts claires, des savanes arbustives ou arborescentes aux steppes herbacées; des régions fort arides aux pays humides et marécageux; des régions de basse altitude aux hauts plateaux herbeux ou couverts de forêts. Ces différences biotopiques se reflètent par certaines caractéristiques de l'économie ou de l'habitat ou de la technologie et influencent l'idéologie du travail, les modes d'usage de la terre ainsi que la façon dont les diverses tribus conçoivent, subdivisent et établissent la carte de leur pays. On rencontre parmi ces tribus congolaises, certaines qui vivent uniquement de la chasse et de la cueillette (e.a. Pygmées); d'autres qui sont essentiellement agriculteurs ou qui le sont devenus à une époque plus ou moins récente (ex. Kongo); nombreux sont parmi ces agriculteurs les groupes qui continuent à attacher une importance très grande à la chasse et à l'idéologie qui l'entoure (ex. Lega; certains groupes Mongo; Lele); d'autres encore qui s'adonnent en ordre principal à la pêche (ex. certains groupes installés le long du fleuve Congo et certains de ses affluents). Il y en a chez qui l'économie reste largement concentrée sur la subsistance, et d'autres chez qui les cultures pérennes ou commerciales se sont répandues avec quelque intensité. Ces divers types économiques exercent sans aucun doute une grande influence sur les modes d'usage et

d'exploitation de la terre, sur le caractère et la permanence des droits sur les parcelles et les jachères, mais semblent généralement être très peu liés aux modes de propriété et de possession de la terre ou aux subdivisions fondamentales de celle-ci.

Certaines parties du territoire sont caractérisées par une densité très forte (ex. Bashi, Banande 200 et plus au km. 2) à forte (ex. Mayumbe 50 au km. 2) à très faible (ex. certaines parties de la forêt tropicale 1 et moins au km. 2).

Là où la pression démographique existe elle n'est pas sans influencer les principes de distribution des terres, voire même d'activer la division et le démembrément des domaines; cependant beaucoup dépend ici du type économique, des cultures, de la nature des terres et du type d'organisation politique. On trouve parmi les peuples congolais des tribus à organisation patrilinéaire (Province Orientale, Kivu, Katanga, Kasai, Equateur), à organisation matrilinéaire (Kivu-Sud, Katanga, Kasai, Province de Léopoldville), à organisation bilinéaire (Province de Léopoldville), à organisation non-unilinéaire (ex. Luunda du Katanga). La plupart des sociétés à organisation unilinéaire manifestent d'ailleurs, sous une forme plus ou moins implicite ou couverte, diverses formes de filiation complémentaire et de bilatéralisme. Ces règles de descendance acquièrent toute leur importance lorqu'on les met en rapport avec les règles de résidence, qui sont des types patrilocal, matrilocal, avunculocal et plusieurs formes intermédiaires ou combinées. Pratiquement l'entièreté des systèmes congolais est caractérisée par la résidence patrilocale; la résidence avunculocale se rencontre parmi des groupes matrilinéaires (tels les Kongo ou Yumbe) quoique là encore la résidence matrimoniale étant virilocale d'innombrables individus vivent avec le groupe de leur père (présence de fils, voire même petits-fils patrilatéraux). La résidence matrilocale se rencontre presque uniquement dans les formes complexes de résidence dites matri-patrilocales; la résidence néolocale se retrouve sporadiquement, p. ex. occasionnellement chez des groupes Luunda et Luba-Hemba. Les règles de résidence en elles-mêmes affectent profondément divers aspects de l'occupation, de l'usage et de l'exploitation de la terre. Combinées avec les règles de descendance elles donnent aux groupes de parenté et aux

groupes locaux leurs caractéristiques propres. Ces groupes à leur tour, présentent un intérêt prédominant pour l'étude du contenu et du fonctionnement des systèmes de la tenure et de la propriété foncières.

Les groupes de descendance récurrents sont les clans, les lignages, les familles étendues; mais il y a aussi comme chez les Luunda des groupes à structure bilatérale et omnilineaire. Les communautés et groupes locaux sont les groupes de villages, les villages, les sections de villages, les hameaux; mais aussi les voisinages composés de multiples habitations dispersées. Dans la plupart des systèmes congolais le groupe local répond d'ailleurs à un groupe de parenté à structure plus ou moins composite. Certains de ces groupes ont par rapport aux systèmes de la tenure foncière une signification très grande. De peuple en peuple ces groupes peuvent différer par le degré de segmentation (Yumbe ou Lega), ou de scission (Kumu, Mongo); par le degré de dispersion territoriale et de cohésion; par les idéologies et chartes déterminant l'unité des groupes (existence de généalogies élaborées ou de généalogies fort réduites), par la nature des fonctions qui leur sont attribuées; par l'exclusivité et la nature des formes de recrutement de non-membres, par les formes de représentation, par le degré de formalisme et d'arrangements conventionnels qui caractérisent leur structure. D'aucuns se trouvent imbriqués dans des sociétés où le système et l'intégration politiques ne dépassent pas les limites d'un groupe local simple et fort réduit ou d'un groupe local à structure complexe et composite; d'autres sont imbriqués dans des structures segmentaires différemment intégrées; d'autres encore existent au sein de petits états embryonnaires; d'autres finalement existent au sein de grands états à organisation centrale et à organisation territoriale bureaucratique. Ceux-ci exercent sur les systèmes fonciers des formes de pression fort divergentes, en fonction des idéologies politico-foncières qu'ils ont élaborées. Le recouvrement de peuples à culture et à origine différentes a, dans certaines régions du Congo, donné lieu à des formes particulières de symbiose sociale (p. ex. Pygmées et Lese: groupes vivants sur le même domaine et se spécialisant dans des activités économiques distinctes mais complémentaires) ou à la spécialisation des statuts et des

rôles (les uns ayant le pouvoir politique et les autres les titres sur la terre; les uns ayant des fonctions rituelles et les autres jouant le rôle de contrôle et d'administration). Il y a des sociétés à composition ethnique hétérogène, qui ont plus ou moins institutionalisé cette situation (par la domination et la subordination; par le partage des rôles); il y en a d'autres à population fort homogène. Dans le premier cas, la fusion de groupes ethniques différents, et le développement corolaire d'une organisation politique centrale, ne manquent pas de laisser une empreinte profonde sur le système des droits fonciers.

QUELQUES ASPECTS GÉNÉRAUX DES SYSTÈMES DE LA TENURE FONCIÈRE CONGOLAISE

De l'analyse comparée d'un grand nombre de systèmes fonciers il découle quelques constatations, que nous énumérerons succinctement:

- (1) L'importance très grande des groupes de parenté et des groupes locaux. A quelques rares exceptions près, telles celles des Zande et Shi, on peut dire que partout au Congo la propriété de la terre est liée à l'existence de groupes de parenté localisés.
- (2) L'importance très grande de l'idéologie de la descendance et des principes de la résidence; ces institutions qui manifestent toute leur importance dans la formation des groupes pré-cités, travaillent aussi isolément en ce qui concerne p. ex. l'usage de la terre, l'occupation et l'exploitation de celle-ci, la permanence des droits. Le groupe d'usagers peut comprendre des parents éloignés, le groupe de propriétaires accordant des facilités à des parents collatéraux en fonction des critères de la solidarité. La résidence, pure et simple, ouvre les droits à l'usage de la terre, l'exemple le plus frappant étant celui des femmes mariées qui labourent la terre appartenant au groupe de leurs maris; mais il y a aussi l'exemple des amis, des concubines, des immigrants de toute sorte, des voisins, des alliés.
- (3) L'importance des alliances, des voisinages, de la commu-

nauté des allégances politiques, des liens rituels. Deux groupes qui se sont alliés par des pactes ou par l'échange de nombreuses femmes accordent facilement à leurs membres respectifs des droits d'usage de la terre; de même pour deux groupes voisins, non apparentés, ou pour les membres de groupes différents inclus dans une même entité territoriale ou politique (ex. Luunda) ou pour les membres de groupes qui sont rituellement liés (ex. qui organisent en commun des circoncisions ou des initiations aux associations) ou qui détiennent en commun des objets initiatiques (ex. Lega ou Yumbe).

- (4) L'importance très grande des titres historiques sur la terre (ex. Yumbe-Vungani; Luunda; Lulua).
- (5) Quant à la nature des activités économiques et leurs rapports avec l'exercice de droits fonciers, des distinctions importantes sont faites par exemple entre chasse et agriculture ou cueillette et agriculture. Pour une même activité économique les distinctions sont basées sur la nature des techniques employées ou sur le genre des cultures, des produits sauvages et des animaux ou sur le genre des terrains.
- (6) L'importance régionale de la pression démographique et de la pénurie relative de bonnes terres. Dans les sociétés segmentaires celles-ci provoquent des tendances de subdivision et de démembrement. Dans d'autres sociétés à organisation politique centrale, à système de clientèle et inexistence de groupes de parenté localisés et durables, les effets de cette pression sont canalisés par diverses institutions. L'insécurité et l'instabilité des tenures y sont souvent fort marquées.
- (7) L'attachement très grand des hommes à leur terre. Cet attachement n'est pas seulement dû à des liens mystiques, mais aussi aux préoccupations de survie du groupe, aux considérations de statut et de prestige.
- (8) L'importance de la structure interne des groupes détenteurs de droits fonciers; cette structure se reflète sur le terrain par les subdivisions plus ou moins nettes et permanentes, à titre plus ou moins exclusif, et par l'existence de droits préférentiels.

- (9) Dans grand nombre de sociétés, la possibilité d'aliéner la terre existe. Cette aliénation est généralement caractérisée par certaines particularités: telles la vente à réméré; la persistance du titre primordial-persistance qui se manifeste dans les relations de prestige ou de préséance ou par des arrangements rituels; l'impossibilité d'aliéner l'entièreté du domaine; la nécessité d'intervention d'un conseil de représentants; le conditionnement par des relations d'amitié, de pactes, de voisinages, d'alliances. A chaque domaine est attaché le nom d'un groupe ou le nom d'un titre et cet attachement est indélébile. Ce nom ou ce titre ne peuvent pas être aliénés, en d'autres mots ils resteront toujours liés à une terre déterminée. Mais sur cette terre de nouveaux droits et titres peuvent être créés.
- (10) L'importance de la notion de limites. Nous ne connaissons pas de société au Congo qui ignorerait cette notion. Ceci n'empêche pas que certaines limites peuvent être mal définies, vagues, difficilement identifiables, contestées.
- (11) Dans les sociétés où s'est développée une organisation politique centrale et une sorte de bureaucratie territoriale, les rapports entre le pouvoir politique et la tenure de la terre sont fort divergents. Chez les Luunda du Mwaant Yaav cette intervention du pouvoir en matière de la tenure foncière est fort réduite; le Mwaant Yaav n'est pas un propriétaire éminent; il est un Dieu de la terre et un ordonnateur; il peut destituer un 'chef de terre' c.à.d. représentant momentané du groupe de parenté local disposant d'un domaine, mais il ne peut aliéner ou accaparer le titre sur cette terre. Le pouvoir central a d'ailleurs très soigneusement préservé et respecté les domaines et les groupes qui y exercent des droits. Le même phénomène, les mêmes attitudes se sont manifestés dans la société Yeke-Sanga, où le pouvoir pourtant plus despotique des chefs Yeke a très largement préservé les droits des groupes. Chez les chefs militaires et despotiques Zande le pouvoir s'est intégralement attribué les droits sur la terre, le chef (*gbia*) est le seul *ila sende* (propriétaire ou seigneur de la terre) qu'il distribue

à ses sujets au gré de sa seule volonté. Chez les Shi la situation est plutôt dualiste et hybride; les chefs se sont attribués de larges pouvoirs en attachant les individus et les groupes à leur personne par un système de clientèle; ils se sont attribué de vastes parties de terres, dispersées dans le territoire sur lequel ils règnent. En même temps ils ont respecté certains titres et les pouvoirs de certains groupes sur des domaines plus anciens.

- (12) Les règles qui régissent la propriété des domaines et l'exercice de divers droits n'ont pas toujours été clairement formulées par les diverses sociétés. De nombreuses règles, bien qu'implicites dans la structure sociale et dans les types d'interaction entre individus et groupes, n'ont jamais été formulées. D'autres font défaut dans une situation de transformation et de changement; d'autres encore sont totalement périmées.
- (13) Les fondements des systèmes de la tenure foncière sont actuellement encore dans les diverses sociétés très bien préservés. Les modes d'usage, d'occupation, d'exploitation ont parfois profondément changé (par le développement de nouvelles catégories d'usufruitiers; par l'introduction de nouvelles cultures; par l'introduction de nouvelles techniques, par le regroupement ou l'établissement de populations etc.). Ces changements ont jusqu'à présent très peu affecté les titres de propriété sur les domaines ou les modes de possession des terres. Ils ont très peu entamé l'idéologie profonde qui est à la base de la propriété des terres.
- (14) C'est une fausse conception de croire que le chef ou le 'patriarche' serait le propriétaire de la terre et qu'il aurait le droit suprême d'en disposer seul, en son nom. Le 'chef de terre' (qui souvent n'est autre que le chef de lignage ou de village) est vis-à-vis du monde extérieur le représentant d'un groupe d'individus, qui se trouve dans la position d'un dépositaire, d'un gérant. Il administre au nom du groupe et avec l'aide du groupe; il a autant d'obligations que de droits, et il ne dispose certainement pas de droits exclusifs ou absolus ou éminents.

(15) Il n'existe pas de terres sans propriétaires ou titulaires; il existe bien des terres contestées ou peu occupées ou mal-délimitées. Les cas de déshérence totale sont pratiquement exclus. Diverses institutions règlent d'ailleurs ces cas. Dans les systèmes segmentaires les terres en 'déschérence' sont dévolues aux segments collatéraux; chez les Luunda les titres attachés à un domaine sont, en cas d'absence momentanée de successeurs, conservés et gardés par les chefs territoriaux ayant contrôle politique sur la région en question.

CARACTÉRISTIQUES DES GROUPES PROPRIÉTAIRES

Lorsqu'on analyse le fonctionnement des droits fonciers chez un peuple congolais, il y a un fait qui se révèle rapidement à l'observateur. C'est que l'individu exerce des droits parce qu'il appartient à un groupe déterminé, que ce soit un groupe de parenté ou un groupe territorial. On remarquera aussi que la nature de son appartenance peut-être nuancée, soit que l'individu est pleinement et effectivement membre de ce groupe, soit qu'il est son allié ou ami, soit qu'il est son associé ou voisin, soit qu'il a été adopté ou incorporé dans ce groupe, soit qu'il se réclame de la même ascendance lointaine que les membres du groupe avec lesquels il établit une interaction sociale. Diverses institutions conditionnent ces appartenances. Mentionnons parmi celles-ci, les principes de la descendance, de la résidence, de l'héritage et de la succession; le système de parenté; les systèmes familial et matrimonial; la morphologie et la structure particulières des groupes; l'organisation politique; les principes de solidarité, d'esprit de corps, d'échange. Ainsi donc, pour ne citer que quelques exemples, un individu Lega exerce certains droits fonciers parce qu'il appartient par le sang à un patri-lignage qui possède un domaine foncier; ou parce qu'il vit chez des amis ou alliés dont le patri-lignage dispose d'un domaine ou parce qu'il a reçu certaines autorisations des membres d'un groupe voisin. Chez les mêmes Lega une femme mariée exerce certains droits fonciers (p. ex. mise-en-valeur; culture; pêche, cueillette) sur les terres du domaine appartenant au patri-

lignage de son mari, parce que en sa qualité d'épouse elle vit dans le village de son mari. Chez les Kuba, un individu exerce divers droits fonciers parce qu'il appartient à un village – son village – qui possède un domaine foncier en propre. Chez les Mayumbe matrilinéaires, un homme exerce des droits fonciers parce qu'il appartient à un matri-lignage qui possède un domaine ou parce qu'il vit dans le village du matrilignage de son père ou parce qu'il les a obtenus grâce aux autorisations reçues d'un groupe voisin ou d'un groupe avec lequel il trace une parenté lointaine. Chez les Zande un individu cultive la terre parce qu'il en a reçu l'autorisation du chef politique; il cultive telle terre et pas telle autre parce qu'il réside dans tel groupe local et pas dans tel autre. C'est donc grâce et par l'intermédiaire de groupes de parenté ou territoriaux que les individus exercent une pluralité de droits dont la nature et la portée diffèrent considérablement de situation en situation. Il est à noter que le groupe territorial ne doit pas nécessairement être une unité de parenté; il peut l'être, et il l'est dans de nombreuses sociétés africaines. Il est à remarquer aussi que, pour qu'un groupe de parenté puisse effectivement exercer des droits sur un domaine, il doit constituer une entité locale minimale. Le groupe de parenté totalement dispersé ne peut assurer à ses membres la continuité des droits sur une terre déterminée ni préserver l'intégrité du domaine. Un individu, pour exercer efficacement et durablement ses droits doit résider dans un groupe local déterminé. Les critères de résidence et de localité sont donc d'une très grande importance pour l'étude adéquate des systèmes de la tenue foncière africaine et pour l'évaluation précise des droits des individus et des rapports entre ces droits et ceux du groupe. Certains groupes de parenté de vaste étendue, tels chez certains peuples les clans, étant très fortement segmentés et territorialement dispersés ne sauraient, contrairement aux slogans qui se sont faits jour en cette matière, efficacement contrôler un domaine foncier. Il importe donc de caractériser et d'isoler les groupes qui, en cette matière, sont réellement significatifs, efficaces, fonctionnels. Nonobstant la grande diversité de morphologie et de structure, qui caractérise dans les différentes sociétés congolaises ce genre de groupes nous pouvons retrouver, à quelques exceptions près parmi lesquelles les plus notoires sont

celles présentées par les sociétés Zande et Shi, une sorte de groupe qui, en relation avec la tenure foncière, présente des caractéristiques identiques. Dans le contexte des différentes sociétés, ce groupe peut se présenter sous la forme d'un lignage (comme chez les Lendu ou Lugbara), d'un segment clanique localisé (comme chez les Bembe ou Lega ou certains groupes du Mayumbe), d'un segment local composé de lignages corésidentiels mais d'origine hétérogène (comme chez les Nyanga), d'un groupe de parenté bilatérale (comme chez les Luunda), d'un village (comme chez les Kuba ou Lele), d'un groupe à structure bilinéaire (comme chez les Humbu). Parmi les caractéristiques récurrentes que nous trouvons dans ces groupes, nous pouvons mentionner les suivantes:

- le groupe porte un nom spécifique et peut être nommé par un nom générique;
- le groupe existe physiquement et se manifeste en tant qu'entité résidentielle sur un domaine, avec *animus dominii*;
- le groupe est doté d'une organisation interne, qui peut être fondée sur une généalogie commune ou sur la structuration des relations ou sur des arrangements symboliques mais fixes;
- le groupe dispose d'un système de représentation, qui peut être unitaire ou pluraliste, hiérarchisée ou purement complémentaire;
- il manifeste plusieurs formes de cohésion et de solidarité et se comporte vis-à-vis des non-membres comme un 'in-group' dont les membres sont étroitement liés par une moralité commune et par la poursuite de buts bien établis;
- l'interaction sociale entre les membres de ce groupe est particulièrement étroite, intime, personnelle; elle se manifeste sur le plan économique, mais aussi sur le plan juridique et religieux;
- ces groupes ont une durée longue et une continuité certaine; ils sont subdivisés en segments plus ou moins nombreux, tels les familles individuelles et étendues, les branches ou lignages d'étendue moins grande, les quartiers, sections ou hameaux. Ces segments détiennent au sein du groupe des droits dis-

tinctifs ou spécialisés; ils s'acquittent de tâches spéciales qui sont cependant liées aux buts généraux du groupe; ces groupes se manifestent en tant que personnes morales; ils constituent un corps qui possède ses règlements, ses droits, ses obligations; ils se laissent nettement déterminer; ils sont hautement sélectifs en ce qui concerne le recrutement de leurs membres; indépendamment des membres qui les composent, ces groupes comme tels possèdent des biens. Ils disposent aussi des moyens nécessaires pour sanctionner positivement et négativement la conduite de leurs membres; ces groupes sont reconnus par la communauté plus large; leur existence, leur personne, leurs droits sont sanctionnés par cette communauté.

Ce sont les groupes de ce type qui sont à la base des systèmes de la tenure foncière. Pour apprécier adéquatement les divers droits fonciers qui sont exercés au sein de ces groupes, il faut se souvenir qu'ils se composent d'individus et de segments divers. Ces segments groupent une partie des membres du groupe total et peuvent à leur tour n'être que les subdivisions de segments plus larges. Au sein du groupe, l'individu appartient à une famille élémentaire, à une famille composite là où existe la polygamie, à une famille étendue, à un ou plusieurs segments d'étendue variable; il fait en outre partie d'un village, ou d'une section de village ou d'un hameau ou d'un voisinage. Le groupe auquel il appartient entretient diverses relations avec ses voisins, avec ses collatéraux, avec les entités auxquelles il est historiquement ou rituellement ou politiquement lié; il entretient des relations avec le pouvoir politique central et local, là où ce pouvoir existe indépendamment. L'individu, d'autre part, est étroitement lié, en dehors de son groupe, à ses alliés (beaux-pères, beaux-frères, oncles maternels dans les systèmes patrilinéaires, 'pères' dans les systèmes matri-linéaires); il est lié à ses amis, aux membres de sa classe d'âge, aux membres des associations ou corporations auxquelles il est initié. Ces relations variées entourent les droits fonciers et les systèmes de la tenure foncière de multiples spécifications et leur donnent des connotations qui sont inconnues dans les droits occidentaux.

LES PROBLÈMES FONCIERS

Les problèmes fonciers qui se manifestent sous la forme de conflits ou de litiges ont de multiples causes et se présentent assez différemment. Leurs origines ne doivent pas toujours être cherchées dans la législation existante (introduite par le Gouvernement) qui, dans la formulation de critiques et la recherche de solutions nouvelles, a cependant été la plus visée. Dans les relations avec les instances Européennes, ces conflits se manifestent le plus souvent sous les aspects suivants: refus de marquer accord pour une concession demandée, refus d'accepter les paiements proposés, mise-en-cause de concessions déjà faites, contestation des limites de concessions, critique contre l'étendue ou la non-mise-en-valeur de la concession. Au refus d'accorder une concession les groupes donnent généralement pour motivation l'inaliénabilité de la terre, qu'ils gèrent au nom des générations passées et qu'ils préservent pour les générations futures. Cette attitude n'est pas toujours purement négative et parfois il y a eu des contre-propositions concrètes, celle par exemple d'une location ou d'une emphytéose. Implicite dans ce refus est souvent la crainte de voir l'entièreté du domaine aliénée, ce qui détruit la souveraineté du groupe, ou de voir supprimé certaines activités économiques que les intéressés continuent à considérer comme vitales ou de voir enlevé du contrôle du groupe les terres qui sont sacrées (ex. cimetières, lieux d'initiation, etc.). Aussi, lorsqu'il y a de la part du groupe détenteur une attitude plus ou moins favorable vis-à-vis de la concession, notera-t-on que les membres insistent pour pouvoir continuer certaines activités sur la terre concédée.

Ces contestations de concessions sont le plus souvent verbalement motivées par l'invocation de l'inaliénabilité. Les motivations plus profondes reposent parfois sur le fait que la concession a été décidée en l'absence des réels titulaires ou que le groupe veut récupérer des terres sacrées ou que ce groupe a un réel manque de terres ou qu'il est menacé par une perte totale. Dans le cas d'une concession déjà accordée, le conflit naît aussi du fait que celle-ci est restée inexploitée (non-mise-en valeur). Dans ce domaine, les réelles difficultés proviennent donc, d'une part, du dualisme

juridique et de la procédure bizarre qui consiste à faire des distinctions assez arbitraires entre divers types de droits, et d'autre part, du fait que les concessions peuvent englober l'entièreté du domaine ou sont parfois faites par l'intermédiaire de prétendus titulaires. Mais il existe également d'innombrables litiges entre groupes détenteurs de droits fonciers et de domaines. Ces conflits se manifestent le plus ouvertement par la prolifération extravagante des litiges fonciers qui dans certaines régions (ex. Mayumbe) sont portés devant les tribunaux, par les tensions et accusations mutuelles, qui peuvent par transposition dans le domaine politique et tribal prendre la forme de vengeance ouverte, par une attitude négative vis-à-vis de l'introduction de nouvelles cultures et méthodes agricoles, par l'installation massive de nouveaux groupes de 'locataires', par le sentiment d'insécurité et de frustration. Ce genre de conflits est conditionné par d'innombrables facteurs dont nous allons mentionner les principaux. Ils peuvent être directement liés au système de concessions: un groupe ayant entièrement ou en très grande partie perdu ses terres vit sur le domaine d'un voisin – avec ou sans l'accord de ce dernier – et essaie de se faire prévaloir de titres définitifs sur celui-ci. Ils proviennent aussi des regroupements administratifs: les subdivisions territoriales en groupes de villages ou groupements, en chefferies et secteurs, en territoires, – subdivisions qui ont été faites et refaites – n'ont pas toujours respecté les limites foncières des groupes; bref, ces limites administratives ne correspondent pas nécessairement à des limites foncières. Ainsi donc certains domaines ont été coupés en deux par une limite administrative et graduellement une partie des terres a été occupée et réclamée par les voisins d'une autre entité administrative. A l'intérieur des entités administratives, certains nouveaux 'chefs' en charge ont essayé de s'attribuer des parties des domaines qui n'appartenaient pas à leur groupe d'origine. Graduellement il y a eu une confusion croissante entre dominium et imperium (du nouveau type), mais les groupes réellement possesseurs n'ont pour autant pas renoncé à leurs droits. Ces aspects de subdivisions administratives, liés aux phénomènes de regroupement de populations et de déplacements locaux (faits pour une administration plus facile ou pour un développement plus harmonieux, ou

pour des raisons hygiéniques etc.), sont à la base de grand nombre de palabres. Ils résultent en l'occupation de terres sans titre ou l'abandon et le délaissement en friche de terres auparavant occupées. Ainsi donc, des groupes détenteurs de domaines se trouvent établis comme 'étrangers' sans titre réel chez les voisins, les parents éloignés ou les groupes incorporés dans la même entité administrative; d'autre part, de vastes domaines sont soit totalement délaissés par leurs détenteurs soit très occasionnellement exploités par ceux-ci soit réoccupés et exploités par de tierces personnes. Les litiges proviennent aussi du fait que jamais il n'a été clairement dit dans les textes législatifs qui étaient les détenteurs de domaines et de droits fonciers; les textes ont toujours parlé 'd'indigènes' sans dire ce qu'il fallait entendre par là. D'innombrables études ont parlé de groupements, de clans, de chefs, de chefferies, voire même de tribus. Le vague des concepts ou l'imprécision des notions, combinés à des erreurs d'optique en matière d'appréciation des phénomènes sociaux sont responsables du fait que dans les applications locales et concrètes, propriétaires ont été confondus avec usagers, groupes à caractère politique avec groupes à caractère foncier, groupements administratifs avec groupes de parenté ou groupes locaux, représentants de la communauté avec la communauté, etc. Ces conceptions contradictoires ont inspiré pas mal d'arrangements et de décisions de grande portée et lourdes de conséquences. Certains systèmes d'organisation sociale, plus que d'autres, semblent lorsqu'ils sont exposés aux conditions économiques modernes porter en eux les germes d'innombrables conflits. Ceci frappe lors de l'analyse de systèmes matrilinéaires à résidence patrilocale, où l'individualisme croissant et une insistance plus grande sur les liens patrilatéraux effacent graduellement les institutions qui permettaient – comme la résidence avuncolocale – les ajustements nécessaires. Ceci frappe aussi à l'analyse de certains systèmes segmentaires comme celui du Mayumbe. Chez certains groupes Yumbe (exemple dans le territoire de Tshela) le domaine est détenu par des groupes locaux vastes à base de parenté matrilinéaire, à caractère exogamique, ayant un système de représentation formelle et étant fortement cohézionnés par des liens rituels et par une charte généalogique élaborée. Ces groupes sont subdivisés en

plusieurs villages et hameaux qui comprennent essentiellement les membres de divers segments de profondeur généalogique variable mais qui sont tous issus du même matri-lignage maximal localisé. Ces segments exercent sur des parties restreintes du domaine des droits préférentiels d'emprise directe; ces droits se sont perpétués et ont été transmis à travers les générations, à tel point que les habitants ont tendance de considérer que leur terre est délimitée. Cependant la vérification sur le terrain démontre que ces limites sont fort difficiles à fixer et qu'elles ne sont pas toujours réelles. Le segment de nature composite lui-même peut occuper sa terre de telle façon que chacune de ses subdivisions manifeste des droits plus ou moins préférentiels. Du point de vue de la tenue des terres les tendances de scission ont dans ce genre de système segmentaire toujours été ouvertes; elles se révèlent avec beaucoup d'intensité depuis que l'on a commencé à mettre en valeur les palmeraies naturelles, que se développent les cultures de bananes et les cultures pérennes, que deviennent rentables les coupes de boix. L'Administration ayant instauré une technique de délimitation de 'villages', les tendances de scission sur le plan foncier se sont fortement marquées. Ces tendances ne reflètent cependant pas les subdivisions structurales fixes mais bien, en grande partie, les conflits et ententes du moment, les cohésions ou inimitiés souvent passagères. Ainsi les nouvelles limites foncières ont quelquefois englobé un segment de village; d'autres fois un village, d'autres fois encore deux ou trois villages. La situation est rendue plus complexe par la présence de groupes patrilinéairement apparentés aux fondateurs. La désintégration de certains compartiments de l'organisation sociale augmente les chances du conflit. Chez les Yumbe-Bavungani du territoire de Sekebanza divers groupes voisins forment à plusieurs points de vue une entité rituelle remarquable. Ces groupes sont idéalement liés par la parenté matrilinéaire; cependant il s'en trouve parmi eux certains qui ont le statut 'd'enfants' c.à.d. qui sont patrilatéralement liés; d'autres qui ont le statut de 'sentinelles' (qui gardent la terre au nom d'un autre groupe) ou 'd'éclaireurs' qui ont découvert une terre au nom d'un autre groupe; ou encore des groupes qui ont acheté leur terre. Ces divers groupes sont considérés comme devant l'acquisition de leurs terres à un

matri-groupe fondateur auquel ils sont liés par les procédés susmentionnés et qui leur aurait attribué la terre. Ces divers groupes étaient liés par un système d'investitures, d'initiations, de détention de fétiches initiatiques qui assurait leur cohésion et qui assurait au groupe fondateur le prestige et la reconnaissance voulu. Ces liens rituels n'ayant plus été renouvelés à cause de la disparition des pratiques rituelles, les groupes manifestent des tendances centrifuges nettes, ce qui les place en conflit ouvert avec les fondateurs. La transplantation sur grande échelle de certains groupes sur les terres appartenant à d'autres populations, ayant la même culture ou une culture différente, ne tarde pas de créer de nombreux problèmes et conflits. Les études techniques préalables à l'installation de ces populations sont le plus souvent fortement poussées, mais les analyses adéquates des droits, des groupes en présence, des modalités d'intégration sont généralement inadéquates. Les groupes ainsi transplantés se trouvent sur des terres étrangères sans posséder un titre réel sur celles-ci et sans que les groupes récepteurs ont pu avoir satisfaction. Il y a d'autres conflits qui naissent, les uns, de la force numérique très réduite du groupe propriétaire qui voit se substituer à lui une autre entité ou qui voit ses terres envahies par des allogènes, les autres, de la location ou de l'attribution de parcelles à des personnes installées dans les villes ou dans les centres urbains.

Il serait cependant faux de croire que tous les problèmes se manifestent sous forme de conflits.

Il y en a trop qui se posent lorsqu'il s'agit de réaliser des transformations économiques ou sociales et qui sont dûs non pas aux formes de la tenure de la propriété foncière comme telles, mais bien à certaines particularités idéologiques, telles les questions de prestige, l'inexistence des notions de prescription, l'existence des notions de vente à réméré, les connotations mystiques et rituelles.

Finalement certains litiges fonciers ne sont autre chose que la particularisation de tensions plus générales; d'autres peuvent être considérés comme simples joutes oratoires relevant de la recherche du spectacle ou du prestige.

SUMMARY

Although the peoples of the Congo differ widely in social and political organization and live under diverse demographic, economic and ecological conditions, their systems of land holding have many features in common. The most striking are: the primary importance of local lineage groups in matters of land ownership; the influence of rules of residence, kinship and affinity, as well as common political or ritual allegiances on the content and exercise of land rights; the maintenance of distinctions between hunting, gathering, fishing and agricultural rights, which may be vested in different social units although they are exercised in one and the same land. Other recurrent aspects of the land-tenure systems in the Congo are the wide bearing of traditional titles in land; the great emotional attachment of people to their lands; the precise knowledge not only of the different parts of the land but of its boundaries. Furthermore, while lands may be in different social or ritual contexts transferable from one group to the other, purchase and selling of land are practically non-existent. Vacant land or land without title-holders is unknown, although vast tracts may be uninhabited and only very extensively used.

In most Congo societies individuals have access to land through their natal lineages, but individual rights may also be established through marriage and friendship relations or through neighbourhood and remote kinship links. Only in a very few Congo societies are individual land rights regulated primarily by political allegiances and payments of gifts. Thus ultimate rights in land are for the most part vested in lineages whose structures, internal segmentation and degree of corporateness and compactness show wide variations. On the other hand these rights are, in Luunda society, vested in bilateral descent groups, whereas among Zande, Shi and Havu ultimate title belongs to the chiefs and their dynastic lineage and among Kuba and some Yumbe groups to a small local community. Effective establishment and exercise of land rights is always related to territorial principles and residence. The land-owning lineage groups have representative headmen and elders; they are not necessarily exogamous units and are commonly

interconnected on the principles of segmentary opposition. Because of this complex structure, different segments of the one land-owning lineage may exercise more or less permanent claims on certain parts of the lineage land; individuals, too, may retain hereditary rights on fallow lands as long as these have not returned to complete bush.

Land-tenure problems very often give rise to litigation. Disputes may also arise from concessions made to European concerns or settlers; people may refuse either to transfer or to sell their lands, contest the validity of the external legislation, or claim back concessions made in the past or undeveloped parts of these concessions. One of the major attitudes involved is the concept of inalienability of land, but there are also other causes for these refusals and claims, such as the fear of lineage elders of losing control of land, imperfect understanding of traditional rights and claims, and also the fact that the allocation of many concessions was not discussed with those with traditional rights in the land but rather with various new types of local authorities. There is in addition much litigation over land between lineages. These disputes concern boundaries or alleged illegal occupation and uses of the land, or the origin and recognition of traditional titles to the land. Some of them are related to problems arising from regrouping and resettlement or to increasing pressure on the land; others are related to the break-up of the old social structure or to the disappearance of ritual sanctions; still others are directly linked to the introduction of new agricultural methods and cash-crops or to simple questions of prestige or status under new conditions.